Informations de base

2013/0086(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord sur les marchés publics. Protocole Modification Décision 1994/800/EC 1994/0114(AVC) **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)	24/04/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive ŠŤASTNÝ Peter (PPE) ANDRÉS BAREA Josefa (S&D) KAZAK Metin (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) MCCLARKIN Emma (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	KACZMAREK Filip (PPE)	08/07/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2013	Document préparatoire	COM(2013)0143	Résumé
18/06/2013	Publication de la proposition législative	07917/2013	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2013	Vote en commission		
21/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0339/2013	Résumé
18/11/2013	Débat en plénière		
19/11/2013	Décision du Parlement	T7-0466/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
03/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
07/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0086(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 1994/800/EC 1994/0114(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/12373

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.831	22/08/2013	
Avis de la commission	DEVE	PE516.716	18/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0339/2013	21/10/2013	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0466/2013	19/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07917/2013	18/06/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	07918/2013	18/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0143	22/03/2013	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0143	04/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0115
JO L 068 07.03.2014, p. 0001 Résumé

Accord sur les marchés publics. Protocole

2013/0086(NLE) - 22/03/2013

OBJECTIF : conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (acte non législatif).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Accord sur les marchés publics (AMP) est **le seul accord juridiquement contraignant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui traite des marchés publics**. Sa version actuelle a été négociée en 1994 en parallèle avec le cycle de l'Uruguay, et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Les parties à l'AMP de 1994 sont: l'Arménie, le Canada, l'Union européenne pour ce qui est de ses 27 États membres, Hong-Kong – Chine, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Liechtenstein, les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et les États-Unis.

Les négociations sur la révision de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ont été lancées en janvier 1999. L'objectif de ces négociations était triple: i) améliorer et mettre à jour l'AMP de 1994 à la lumière des évolutions des technologies de l'information et des méthodes de passation des marchés publics; ii) élargir le champ d'application de l'AMP de 1994; et iii) supprimer les mesures discriminatoires qui subsistaient.

Le 15 décembre 2011, les parties à l'AMP sont parvenues à un accord politique au niveau ministériel sur les résultats de la négociation. Cet accord politique a été confirmé par l'adoption de la décision sur les résultats des négociations par le comité de l'AMP, le 30 mars 2012. Par leur décision sur les résultats des négociations, qui comprend le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics, les parties à l'AMP ont authentifié le texte du protocole et l'ont ouvert à l'acceptation par les parties à l'AMP de 1994. Le protocole devrait être conclu au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose au Conseil de **conclure le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics** au nom de l'Union européenne.

1) L'AMP révisé : la version révisée du texte de l'AMP est **plus claire et plus transparente** et garantit que les fournisseurs, les fournitures et les services originaires de parties à l'AMP sont mis sur **un pied d'égalité** lors des procédures de passation de marchés. Pour y parvenir, l'UE a obtenu que le texte de l'AMP révisé soit restructuré de manière à suivre l'ordre des étapes des procédures de passation de marchés publics et à le rapprocher des directives européennes sur les marchés publics

En outre, afin d'assurer l'ouverture effective des marchés publics des autres parties à l'AMP, le texte révisé comprend **des dispositions entièrement nouvelles qui améliorent notablement les conditions de participation des fournisseurs de l'UE aux marchés étrangers**. Ces nouveaux éléments sont notamment les suivants:

- mise en place d'une base de données centrale d'accès gratuit qui contiendra les avis de marché publiés par les ministères et autres entités adjudicatrices centrales ;
- règles plus claires sur la sélection des fournisseurs afin de renforcer la concurrence ;
- introduction de la passation électronique des marchés ;
- nouvelles dispositions pour les pays en développement désireux d'adhérer à l'accord.

L'UE a obtenu :

- que les obligations existantes en matière de déclarations statistiques soient simplifiées et assouplies, notamment par une limitation du nombre de données à fournir, la possibilité de procéder à des estimations, et l'introduction d'une exemption des obligations pour les parties (telles que l'UE) qui mettent à disposition une base de données centralisée ;
- que l'accord prévoie explicitement une procédure simplifiée pour la notification par une partie des rectifications et modifications apportées à ses annexes à l'appendice I (champ d'application).

2) La couverture : les négociations ont abouti à un **net élargissement de la couverture de l'AMP**. Selon les estimations de l'OMC, l'élargissement de la couverture devrait représenter 80 milliards EUR. **L'UE a obtenu environ 30 milliards EUR de nouvelles possibilités d'accès aux marchés pour les entreprises européennes**. L'accès aux marchés a été élargi grâce à:

- l'ajout de plus de 200 entités adjudicatrices, à la fois au niveau central et sous-central ;
- un élargissement de la couverture des marchandises par la suppression ou la réduction du champ d'application des dérogations existantes et par l'ajout de marchandises à la liste des marchés non sensibles dans le domaine de la défense;
- un élargissement de la couverture des services, à des degrés divers, par quasiment toutes les parties. Toutes les parties proposent maintenant l'ensemble de la catégorie de services de construction (travaux);
- une révision à la baisse des seuils à partir desquels la discipline de l'AMP sera applicable (par certaines parties) ;
- l'inclusion d'arrangements contractuels tels que les concessions de travaux/contrats, construction-exploitation-transfert/initiatives de financement privé;
- la suppression de certaines dispositions discriminatoires, telles que les compensations et règles de préférence nationale que certaines parties ont maintenues dans le cadre de l'AMP de 1994.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord sur les marchés publics. Protocole

2013/0086(NLE) - 22/03/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (acte non législatif).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Accord sur les marchés publics (AMP) est **le seul accord juridiquement contraignant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui traite des marchés publics**. Sa version actuelle a été négociée en 1994 en parallèle avec le cycle de l'Uruguay, et elle est entrée en vigueur le 1er

janvier 1996. Les parties à l'AMP de 1994 sont: l'Arménie, le Canada, l'Union européenne pour ce qui est de ses 27 États membres, Hong-Kong - Chine, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Liechtenstein, les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et les États-Unis.

Les négociations sur la révision de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ont été lancées en janvier 1999. L'objectif de ces négociations était triple: i) améliorer et mettre à jour l'AMP de 1994 à la lumière des évolutions des technologies de l'information et des méthodes de passation des marchés publics; ii) élargir le champ d'application de l'AMP de 1994; et iii) supprimer les mesures discriminatoires qui subsistaient.

Le 15 décembre 2011, les parties à l'AMP sont parvenues à un accord politique au niveau ministériel sur les résultats de la négociation. Cet accord politique a été confirmé par l'adoption de la décision sur les résultats des négociations par le comité de l'AMP, le 30 mars 2012. Par leur décision sur les résultats des négociations, qui comprend le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics, les parties à l'AMP ont authentifié le texte du protocole et l'ont ouvert à l'acceptation par les parties à l'AMP de 1994. Le protocole devrait être conclu au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose au Conseil de **conclure le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics** au nom de l'Union européenne.

1) L'AMP révisé : la version révisée du texte de l'AMP est **plus claire et plus transparente** et garantit que les fournisseurs, les fournitures et les services originaires de parties à l'AMP sont mis sur **un pied d'égalité** lors des procédures de passation de marchés. Pour y parvenir, l'UE a obtenu que le texte de l'AMP révisé soit restructuré de manière à suivre l'ordre des étapes des procédures de passation de marchés publics et à le rapprocher des directives européennes sur les marchés publics

En outre, afin d'assurer l'ouverture effective des marchés publics des autres parties à l'AMP, le texte révisé comprend **des dispositions entièrement nouvelles qui améliorent notablement les conditions de participation des fournisseurs de l'UE aux marchés étrangers**. Ces nouveaux éléments sont notamment les suivants:

- mise en place d'une base de données centrale d'accès gratuit qui contiendra les avis de marché publiés par les ministères et autres entités adjudicatrices centrales ;
- règles plus claires sur la sélection des fournisseurs afin de renforcer la concurrence ;
- introduction de la passation électronique des marchés ;
- nouvelles dispositions pour les pays en développement désireux d'adhérer à l'accord.

L'UE a obtenu :

- que les obligations existantes en matière de déclarations statistiques soient simplifiées et assouplies, notamment par une limitation du nombre de données à fournir, la possibilité de procéder à des estimations, et l'introduction d'une exemption des obligations pour les parties (telles que l'UE) qui mettent à disposition une base de données centralisée ;
- que l'accord prévoie explicitement une procédure simplifiée pour la notification par une partie des rectifications et modifications apportées à ses annexes à l'appendice I (champ d'application).

2) La couverture : les négociations ont abouti à un **net élargissement de la couverture de l'AMP**. Selon les estimations de l'OMC, l'élargissement de la couverture devrait représenter 80 milliards EUR. **L'UE a obtenu environ 30 milliards EUR de nouvelles possibilités d'accès aux marchés pour les entreprises européennes**. L'accès aux marchés a été élargi grâce à:

- l'ajout de plus de 200 entités adjudicatrices, à la fois au niveau central et sous-central ;
- un élargissement de la couverture des marchandises par la suppression ou la réduction du champ d'application des dérogations existantes et par l'ajout de marchandises à la liste des marchés non sensibles dans le domaine de la défense;
- un élargissement de la couverture des services, à des degrés divers, par quasiment toutes les parties. Toutes les parties proposent maintenant l'ensemble de la catégorie de services de construction (travaux);
- une révision à la baisse des seuils à partir desquels la discipline de l'AMP sera applicable (par certaines parties) ;
- l'inclusion d'arrangements contractuels tels que les concessions de travaux/contrats, construction-exploitation-transfert/initiatives de financement privé;
- la suppression de certaines dispositions discriminatoires, telles que les compensations et règles de préférence nationale que certaines parties ont maintenues dans le cadre de l'AMP de 1994.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord sur les marchés publics. Protocole

2013/0086(NLE) - 18/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion du protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Accord sur les marchés publics (AMP) est **le seul accord juridiquement contraignant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui traite des marchés publics**. Sa version actuelle a été négociée en 1994 en parallèle avec le cycle de l'Uruguay, et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Les parties à l'AMP de 1994 sont: l'Arménie, le Canada, l'Union européenne pour ce qui est de ses 27 États membres, Hong-Kong – Chine, l'Islande, Israël, le Japon, la Corée, le Liechtenstein, les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, la Norvège, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et les États-Unis.

Les négociations sur la révision de l'accord de l'AMP de 1994 ont été lancées en janvier 1999 en vertu de l'article XXIV:7, points b) et c), de l'AMP de 1994. Ces négociations ont été menées par la Commission en consultation avec un comité spécial de l'Union européenne.

Le 15 décembre 2011, les parties à l'AMP de 1994 sont parvenues à un **accord politique** au niveau ministériel sur les résultats des négociations. Cet accord politique a été confirmé par l'adoption par le comité de l'AMP, le 30 mars 2012, d'une décision sur les résultats des négociations. Par cette décision, qui comprend un protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics, les parties à l'AMP de 1994 ont authentifié le texte du protocole et l'ont ouvert à leur acceptation.

L'objectif de cette révision était triple: i) améliorer et mettre à jour l'AMP de 1994 à la lumière des évolutions des technologies de l'information et des méthodes de passation des marchés publics; ii) élargir le champ d'application de l'AMP de 1994; et iii) supprimer les mesures discriminatoires qui subsistaient.

Il y a lieu maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : il est proposé de **conclure le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics** au nom de l'Union européenne.

1) L'AMP révisé : la version révisée du texte de l'AMP est **plus claire et plus transparente** et garantit que les fournisseurs, les fournitures et les services originaires de parties à l'AMP sont mis sur **un pied d'égalité** lors des procédures de passation de marchés. Pour y parvenir, l'UE a obtenu que le texte de l'AMP révisé soit restructuré de manière à suivre l'ordre des étapes des procédures de passation de marchés publics et à le rapprocher des directives européennes sur les marchés publics

En outre, afin d'assurer l'ouverture effective des marchés publics des autres parties à l'AMP, le texte révisé comprend **des dispositions entièrement nouvelles qui améliorent notablement les conditions de participation des fournisseurs de l'UE aux marchés étrangers**. Ces nouveaux éléments sont notamment les suivants:

- mise en place d'une base de données centrale d'accès gratuit qui contiendra les avis de marché publiés par les ministères et autres entités adjudicatrices centrales ;
- règles plus claires sur la sélection des fournisseurs afin de renforcer la concurrence ;
- introduction de la passation électronique des marchés ;
- nouvelles dispositions pour les pays en développement désireux d'adhérer à l'accord.

L'UE a obtenu :

- que les obligations existantes en matière de déclarations statistiques soient simplifiées et assouplies, notamment par une limitation du nombre de données à fournir, la possibilité de procéder à des estimations, et l'introduction d'une exemption des obligations pour les parties (telles que l'UE) qui mettent à disposition une base de données centralisée ;
- que l'accord prévoie explicitement une procédure simplifiée pour la notification par une partie des rectifications et modifications apportées à ses annexes à l'appendice I (champ d'application).

2) La couverture : les négociations ont abouti à un **net élargissement de la couverture de l'AMP**. Selon les estimations de l'OMC, l'élargissement de la couverture devrait représenter 80 milliards EUR. **L'UE a obtenu environ 30 milliards EUR de nouvelles possibilités d'accès aux marchés pour les entreprises européennes**. L'accès aux marchés a été élargi grâce à:

- l'ajout de plus de 200 entités adjudicatrices, à la fois au niveau central et sous-central ;
- un élargissement de la couverture des marchandises par la suppression ou la réduction du champ d'application des dérogations existantes et par l'ajout de marchandises à la liste des marchés non sensibles dans le domaine de la défense;
- un élargissement de la couverture des services, à des degrés divers, par quasiment toutes les parties. Toutes les parties proposent maintenant l'ensemble de la catégorie de services de construction (travaux);
- une révision à la baisse des seuils à partir desquels la discipline de l'AMP sera applicable (par certaines parties) ;
- l'inclusion d'arrangements contractuels tels que les concessions de travaux/contrats, construction-exploitation-transfert/initiatives de financement privé;
- la suppression de certaines dispositions discriminatoires, telles que les compensations et règles de préférence nationale que certaines parties ont maintenues dans le cadre de l'AMP de 1994.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Accord sur les marchés publics. Protocole

2013/0086(NLE) - 21/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport d'Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE), la commission du commerce international a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

Accord sur les marchés publics. Protocole

2013/0086(NLE) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 595 voix pour, 78 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Accord sur les marchés publics. Protocole

2013/0086(NLE) - 02/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2014/115/UE relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant, au nom de l'UE, un protocole portant amendement de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les marchés publics. Le texte du protocole est joint à la décision.

Les négociations sur la révision de l'accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994 ont été lancées en janvier 1999. Le 15 décembre 2011, les parties à l'AMP de 1994 sont parvenues à un accord politique au niveau ministériel sur les résultats des négociations.